



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 47776

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels suppléants qui relèvent de l'enseignement privé. Dans un certain nombre de cas, l'absence ou l'insuffisance de diplômes est un obstacle à leur titularisation. Dans un certain nombre de cas, l'absence ou l'insuffisance de diplômes est un obstacle à leur titularisation. D'après les informations dont il dispose, des discussions avec les responsables de l'enseignement catholique avaient été engagées en vue de la régularisation de leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer leur état d'avancement, et lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de faciliter la titularisation de ces personnels.

Texte de la réponse

Les maîtres qui exercent des suppléances dans les établissements privés doivent justifier des titres des auxiliaires de l'enseignement public, en l'occurrence la licence. Dans la mesure où il n'y a pas de maîtres disponibles possédant les titres requis, il peut être fait temporairement appel à un remplaçant titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent en application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ces dispositions, qui concernent les nouvelles nominations, ne font cependant pas obstacle à ce que les suppléants auxquels il était antérieurement fait appel et qui donnent satisfaction puissent continuer à effectuer des remplacements. Afin de parfaire leur formation universitaire, les suppléants ont toutefois la possibilité de solliciter auprès d'une université de leur choix la validation de leurs acquis professionnels. En effet, selon le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 sur la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, peuvent être valides les acquis professionnels correspondant à l'exercice, continu ou non, d'activités professionnelles en rapport avec l'objet de la demande. La réglementation actuelle ne permet pas d'offrir un contrat d'enseignement aux maîtres qui ne disposent pas des titres équivalents à ceux qui sont exigés des professeurs de l'enseignement public occupant des emplois correspondants. La seule voie possible dans l'immédiat, pour l'obtention d'un contrat, est donc le concours. Toutefois le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire du 14 mai 1996 a prévu que la situation des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat fasse l'objet de mesures adaptées après examen avec les partenaires concernés. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire satisfait à cet objectif pour les maîtres délégués du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47776

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 456

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1399